Annexe 2 – Précisions sur la vacance des emplois

1. Enseignement fondamental ordinaire

Il existe 2 hypothèses lors d'une création d'école :

1.1. Ecoles en programmation

Les écoles en programmation peuvent être admises temporairement aux subventions dès la première année, pour autant que les normes de création prévues à l'article 16 de l'arrêté royal du 2 août 1984 *portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire* soient atteintes au 30 septembre de l'année d'ouverture.

L'article 19 de l'arrêté royal précité prévoit que « *dès que la population scolaire de l'école ou de l'implantation créée ou admise aux subventions en application des articles 16 et 17 du présent arrêté atteint pour la quatrième fois consécutive la norme générale de programmation, la nouvelle école ou la nouvelle implantation satisfait aux conditions de programmation […]* ».

Pour autant que l'ensemble des conditions de subventionnement soient respectées, la confirmation d'admission aux subventions par le Gouvernement intervient dans les 2 mois qui suivent le 30 septembre de l'année où l'école atteint pour la 4ème année consécutive la norme générale de programmation[1].

Cette confirmation est alors notifiée au pouvoir organisateur par la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, qui précise sur la dépêche « encadrement » si l'école atteint la norme générale de création pour la 4ème fois consécutive (au plus tôt après 3 ans et 1 mois, au plus tard après 6 ans et 1 mois).

Lors de la création d'un établissement scolaire, l'engagement/la désignation d'un directeur ne peut se faire qu'à titre temporaire. L'emploi de directeur ne peut être déclaré définitivement vacant que lorsque l'admission aux subventions est confirmée par le Gouvernement, et notifiée par la Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Ainsi, l'année où l'école voit son admission aux subventions confirmée par le Gouvernement, le pouvoir organisateur peut déclarer l'emploi comme vacant et lancer les appels à candidatures pour une admission au stage. L'agréation de l'engagement/la nomination à titre définitif ne pourra toutefois intervenir que, au plus tôt, le 1er octobre de l'année scolaire suivante.

<u>Exemple 1 : l'école atteint la norme générale la 1ère année de création</u>

Normes de créations (+ de 500 ab/km²)		Population de la nouvelle école au 30/9
Année de création	50	**142**
2ème année	80	**145**
3ème année	110	**148**
4ème année	**140**	**141**

[1] Article 24 §1er alinéa 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Dès la 4ème année de création, la nouvelle école satisfait aux conditions de programmation. Elle a atteint dès la 4ème année de création la norme générale de programmation après 4 années consécutives.

Exemple 2 : l'école atteint la norme générale la 4ème année de création

Normes de créations (+ de 500 hab/km²)		Population de la nouvelle école au 30/9
Année de création	50	60
2ème année	80	90
3ème année	110	120
4ème année	**140**	**140**
5ème année	**140**	**145**
6ème année	**140**	**148**
7ème année	**140**	**142**

Cette école satisfait aux conditions de programmation la 7ème année de sa création. Ce n'est effectivement qu'au 30 septembre de la 7ème année qu'elle atteint 4 fois de suite la norme de 140.

L'article 27 de la Loi du 29 mai 1959, modifié récemment prévoit que, depuis le 1er janvier 2019, « *La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1er avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur.* »

Dans les écoles en programmation, l'échelle de traitement de chef d'école ne leur est appliquée qu'à partir du 1er octobre de l'année pendant laquelle la population scolaire aura atteint, le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour la troisième fois consécutive, la norme générale de programmation (article 18 de l'arrêté royal du 2 août 1984 précité*)*. Dans l'attente, les directeurs d'écoles maternelles, primaires ou fondamentales reçoivent une subvention-traitement de l'Administration, uniquement dans leur fonction de recrutement d'origine.

Cela ne dispense, toutefois, pas les pouvoirs organisateurs concernés de l'obligation de respecter, dès la création de l'école, les dispositions contenues dans les statuts et notamment, dans le décret du 2 février 2007.

Les pouvoirs organisateurs sont, dans ce cadre, invités à nous transmettre tous les documents relatifs à l'engagement du directeur dès le départ, de sorte que l'Administration puisse s'assurer dès cette date du caractère, à terme, subsidiable de ce dernier.

L'attention est attirée sur ce que les articles 56§3 et 79§3 du décret précité permettant une nomination/un engagement à titre définitif, est bien évidemment applicable, au moment où l'emploi devient vacant (si les conditions sont bien rencontrées).

◊ Cas particulier : Ecoles relevant du libre choix

L'école satisfait aux conditions de programmation dès l'année d'ouverture si la norme de 16 élèves par niveau d'enseignement est atteinte au 30 septembre.

L'échelle de traitement de chef d'école est octroyée à partir du 1er octobre de l'année d'ouverture (article 15 dudit arrêté royal).

1.2. Réouverture d'une école existante au 30 juin 1984 (reprise d'un numéro matricule)

Sur la base de l'article 21 du même arrêté royal, les pouvoirs organisateurs peuvent rouvrir une école sur la base des matricules existants au 30 juin 1984. Dans cette hypothèse, les normes de programmation ne sont pas applicables. Cela peut tant viser la réouverture d'un autre établissement dans le même pouvoir organisateur que la cession d'un numéro de matricule à un autre pouvoir organisateur.

L'emploi est donc, dès la date de reprise du matricule et l'ouverture de l'école, définitivement vacant.

L'échelle de traitement du chef d'école est octroyée à partir du 1er octobre de l'année d'ouverture (article 15 de l'arrêté royal précité).

2. Enseignement secondaire ordinaire

a) Création d'établissement :

Lors de la création d'un établissement scolaire, l'engagement ne peut se faire qu'à titre temporaire. L'emploi de directeur ne peut être déclaré définitivement vacant qu'après deux années scolaires entières de fonctionnement

Les articles 58bis et 81bis du décret du 2 février 2007 précisent que la nomination/l'engagement à titre définitif n'est pas permis dans un emploi faisant partie d'un établissement, d'une section, d'une implantation, d'un degré, d'un cycle ou d'une autre subdivision qui, en application des règles de rationalisation est en voie de fermeture progressive ou dans un emploi faisant partie d'un établissement dont la période d'admission aux subventions est limitée par une décision de l'Exécutif préalablement signifiée au pouvoir organisateur.

L'article 27 de la Loi du 29 mai 1959, modifié récemment prévoit que, depuis le 1er janvier 2019, « *La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1er avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur.* »

◊ Cas particuliers :

- création d'un établissement selon les dispositions de l'article 6, § 1er du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Ce nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Si cet établissement n'organise que de l'enseignement secondaire inférieur, l'article 6, alinéa 1 du décret du 4 janvier 1999 *relatif aux fonctions de sélection et de promotion* applicable à l'enseignement subventionné stipule :

« Dans les établissements n'organisant pas le 3e degré de l'enseignement secondaire, la fonction de promotion est la fonction de directeur de l'enseignement secondaire inférieur. »

Cette remarque concerne les établissements organisant un DOA qui sont des établissements organisant un premier degré uniquement et qui relèvent, donc, de l'enseignement secondaire inférieur.

- création d'un établissement selon les dispositions de l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Dans un établissement scolaire en création année par année ou degré par degré, qui a reçu du gouvernement l'autorisation de créer à terme une école à 3 degrés, et même si les années de l'enseignement secondaire supérieur ne sont pas organisées les premières années de la création de l'établissement, le pouvoir organisateur est autorisé à lancer un appel à candidature pour recruter une direction de l'enseignement secondaire supérieur[2],à la condition que l'arrêté du Gouvernement autorisant cette ouverture d'école prévoit bien à terme la création d'un établissement d'enseignement comprenant à terme de l'enseignement secondaire supérieur.

La vacance de l'emploi ne pourra cependant être déclarée qu'à l'issue du délai fixé dans l'arrêté du Gouvernement autorisant cette création, à moins que la confirmation de l'admission aux subventions ne survienne avant ce terme ce qui permettra également de déclarer l'emploi vacant.

Le décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit en effet, en son article 6 §2, la possibilité de créer un établissement année par année ou degré par degré : dans ce cas, l'arrêté du Gouvernement autorisant l'admission aux subventions précisera la durée pour atteindre le nombre minimum d'élèves requis : de 3 à 4 ans pour un établissement n'organisant qu'un degré, 5 à 6 ans pour un établissement organisant 2 degrés et 7 à 8 ans pour un établissement organisant 3 degrés. Il s'agit d'une dérogation à l'article 6 §1er du décret précité qui prévoit qu'un établissement doit compter au minimum 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création pour être subventionné.

La loi du 29 mai 1959[3] prévoit que l'admission aux subventions peut être confirmée, degré par degré, au terme de la 3ème année scolaire de subventionnement du degré.

Exemple 1 : Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, organisé pour la 1ère fois l'année scolaire 2017-2018, en création année d'études par année d'études et qui au bout du processus de création organisera les 3 degrés, pourrait voir l'admission du 1er degré confirmée au plus tôt, au terme de l'année scolaire 2019-2020.

Exemple 2 : Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, organisé pour la 1ère fois l'année scolaire 2017-2018, ouvrant simultanément la première année d'études des 3 degrés qui seront organisés au bout du processus de création, pourrait voir l'admission des 3 degrés confirmée au plus tôt, au terme de l'année scolaire 2019-2020.

L'attention est attirée sur 2 points :

- En cas de recrutement d'un directeur de l'enseignement secondaire inférieur sur base d'une décision de la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement pour cette seule fonction (cf. point 5.3 du vade-mecum), il se pourrait que celui-ci ne remplisse plus les conditions lorsque l'établissement débute l'organisation de l'enseignement secondaire supérieur.

[2] Ce membre du personnel devra donc rencontrer les conditions pour accéder à la fonction de directeur de ce niveau.
[3] L'article 24 §1er alinéa 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

- Les articles 56 §3 et 79§3 du décret du 02/02/2007 permettant une nomination/un engagement à titre définitif, dans le respect des conditions qu'ils édictent, sont bien évidemment applicables, au moment où l'emploi devient vacant.

b) Fusions, restructurations et cadre d'extinction :

- L'enseignement officiel subventionné

Pour rappel, l'article 2 §9 de l'arrêté du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés* énonce, à propos des fusions, les principes suivants :

« *Fusion: fusion égalitaire ou fusion par absorption.*

Fusion égalitaire: la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément.

Fusion par absorption: la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres. »

Comme rappelé au point 4.1., l'article 58bis prévoit qu'« *un pouvoir organisateur ne peut procéder à une nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'une fonction de directeur que s'il n'est pas tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité.* (…) »

A cet égard, dans le cadre du rappel provisoire à l'activité dans une autre fonction de promotion, il y a lieu de se baser sur un engagement à titre définitif antérieur dans la fonction pour laquelle la remise au travail pourrait avoir lieu.

Dans le cas, par exemple, d'une fusion de 2 établissements du même pouvoir organisateur, il convient d'appliquer la règle générale de l'article 6 § 1er, alinéa 1er de l'arrêté du 28 août 1995 précité qui énonce à cet égard :

«*Parmi les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, parmi les membres du personnel exerçant la ou les dites fonction(s) dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée.* »

Cette disposition ne vise bien entendu pas les cas de « reprise » d'un établissement par un autre (fusion par absorption) lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire de communes différentes. Dans ce cas, le directeur de l'établissement absorbant reste en place même si son ancienneté de service est inférieure à celle du directeur de l'établissement absorbé[4].

- L'enseignement libre subventionné

Pour rappel, l'article 2 §8 de l'arrêté du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés* énonce, à propos des fusions et restructurations, les principes suivants :

[4] article 13 quinquies §2 de l'AGCF du 28/08/95 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.*

« *Fusion: fusion égalitaire ou fusion par absorption.*

Fusion égalitaire: la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément.

Fusion par absorption: la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres.

Restructuration: reprise égalitaire ou par absorption, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.

La restructuration est globale lorsqu'elle implique plusieurs établissements dans tous les niveaux et les formes d'enseignement qu'ils organisent. Cette restructuration peut impliquer, le cas échéant, une réduction du nombre des établissements d'enseignement.

La restructuration est partielle lorsqu'elle est limitée à un ou plusieurs transferts d'années d'études, d'option(s) ou de formes d'enseignement sans diminution du nombre d'établissements d'enseignement. »

Comme rappelé au point 4.1., l'article 55, 1° du décret du 1er février 1993 précité prévoit que *« le pouvoir organisateur peut engager à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de promotion, sauf :*
1° s'il est tenu, par les dispositions en vigueur sur la réaffectation ou la remise au travail, d'engager à cet emploi un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi (…) ».

A cet égard, dans le cadre de la **remise au travail** dans une autre fonction de promotion, il y a lieu de se baser sur un engagement à titre définitif antérieur dans la fonction pour laquelle la remise au travail pourrait avoir lieu.

Dans le cas, par exemple, d'une restructuration de 2 établissements du même pouvoir organisateur, il convient d'appliquer la règle générale de l'article 10 § 1er, alinéa 1er de l'arrêté du 28 août 1995 précité qui énonce à cet égard :

« *Parmi les membres du personnel subventionné engagés à titre définitif et qui exercent une fonction à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'établissement où se produit la perte d'emploi, celui qui possède l'ancienneté de service la plus réduite.* »

Cette disposition ne vise bien entendu pas les cas de « reprise » d'un établissement par un autre (fusion par absorption). Dans ce cas, le directeur de l'établissement absorbant reste en place même si son ancienneté de service est inférieure à celle du directeur de l'établissement absorbé.

- Disposition commune : le cadre d'extinction

  La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1er degré. Dans ce cas, l'article 5 *ter*, § 7 à 10 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que les établissements concernés par la restructuration bénéficient d'incitants tels que, notamment, le cadre d'extinction décrit ci-dessous[5].

[5] Voir aussi l'art. 5quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

Il est important de rappeler que, lorsque, suite à une fusion ou une restructuration, les membres du personnel **définitifs** ne peuvent plus occuper le poste de chef d'établissement, il existe un cadre d'extinction créé par l'article 5 *ter*, § 10, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* qui stipule que :

« Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de directeurs adjoints, d'éducateurs-économes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de directeurs adjoints complémentaires, d'éducateurs-économes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er. »

Ce mécanisme ne peut toutefois être utilisé, comme rappelé ci-dessus, qu'en cas d'absence de toute possibilité de réaffectation, cette dernière étant classiquement prioritaire en vertu des textes.

En outre, soulignons que cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où les 2 directeurs sont « définitifs ».

Par ailleurs, dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion avec pour conséquence qu'une école n'organise plus d'enseignement secondaire supérieur mais uniquement un enseignement secondaire inférieur, le directeur de l'école devrait être mis en disponibilité : il ne pourrait être réaffecté dans cet établissement car les fonctions de directeur de l'enseignement secondaire inférieur et de directeur de l'enseignement secondaire supérieur ne sont pas les mêmes. L'article 7 du décret du 4 janvier 1999 *relatif aux fonctions de promotion et de sélection* a, à cet égard, été complété comme suit :

« De commun accord avec le membre du personnel, le pouvoir organisateur peut désigner le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire supérieur pour exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire inférieur, lorsque des opérations de restructuration impliquent qu'un établissement d'enseignement secondaire supérieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire inférieur.

Il reste nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire supérieur. »

3. Enseignement spécialisé (fondamental et secondaire) :

a) Création d'établissement

Les établissements scolaires sont soumis aux règles de programmation énoncées au chapitre XV du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé* (section 3 pour l'enseignement fondamental et section 5 pour l'enseignement secondaire).

La condition d'un an de fonctionnement n'est pas requise pour l'admission aux subventions des établissements, écoles, cours et sections d'enseignement spécialisé. Les normes de création, prévues à l'article 195 dudit décret, doivent être atteintes à la date du 30 septembre de l'année de création pour être admis aux subventions.

Seuls les établissements d'enseignement secondaire spécialisé font l'objet d'une dépêche de confirmation de l'admission aux subventions à partir du moment où il y a certification.

Par analogie à ce qui se fait pour l'enseignement fondamental ordinaire, l'admission est réputée confirmée pour un établissement d'enseignement fondamental spécialisé à l'issue de la période de programmation qui s'étale sur trois années consécutives.

L'article 27 de la Loi du 29 mai 1959, modifié récemment prévoit que, depuis le 1er janvier 2019, « *La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1er avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur.* »

Il faut, toutefois, signaler la particularité suivante :

La situation des établissements d'enseignement secondaire spécialisé de type 5 (classes à l'hôpital) est particulière en matière d'admission aux subventions car les écoles ne certifient pas les élèves. Ainsi, à défaut de réglementation en la matière, l'admission aux subventions est confirmée dès que l'établissement scolaire organise, par exemple, le premier degré de l'enseignement secondaire et ce, après deux années de fonctionnement (type 5, forme 4).

b) Fusions, restructurations et cadre d'extinction

Il est renvoyé au 2. b) sur ce point, en signalant, toutefois, la particularité suivante :

- L'article 210 §2 du décret du 3 mars 2004 permet, sous certaines conditions, la création ou l'admission aux subventions d'un enseignement de type 5 au niveau secondaire, de forme 4, dans une école d'enseignement fondamental spécialisé.

  La situation administrative de l'établissement et du directeur y est définie comme suit : *« Par application du § 1er du présent article, le directeur de l'école d'enseignement fondamental spécialisé est chargé de la direction administrative de l'enseignement spécialisé de type 5 du niveau secondaire qui ne peut générer aucune fonction de sélection ou de promotion.*
  Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction de promotion qu'il exerce au niveau fondamental, augmentée d'une allocation représentant la différence entre cette échelle et celle qui est allouée à un préfet des études ou directeur de l'enseignement organisé par la Communauté française qui a exercé à titre définitif, dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, la fonction de recrutement qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de préfet des études ou de directeur. »

- La fusion d'établissements doit respecter les conditions énoncées à l'article 184 du décret précité. Celle-ci doit s'appliquer au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

4. Enseignement de promotion sociale :

Conformément à l'article 111 du décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement de promotion sociale*, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 *relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale* détermine les conditions de création et de maintien des emplois de directeur, pour l'ensemble des sections et des unités d'enseignement d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale (au sens de l'article 94 du décret précité).

a) Création d'établissement

En application de l'article 107 dudit décret, le Gouvernement détermine les normes et les conditions qui permettent de créer de nouveaux établissements, dans la limite des seuls numéros matricules des établissements qui existaient, par réseau, à la date du 31 août 1986, à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale qui ont été ensuite annexés à un établissement d'enseignement de plein exercice.

Pendant les six premières années, en ce compris l'année de leur création, ces établissements ne peuvent ni prêter, ni transférer des périodes à un autre établissement ou à un autre pouvoir organisateur.

b) Fusions, restructurations et cadre d'extinction

Conformément à l'article 96bis du décret susmentionné, tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale peut-être fusionné avec un ou plusieurs autres établissements autonomes.

La fusion peut être égalitaire dans le cas de la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément, ou par absorption dans le cas de la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres qui deviennent alors implantations du premier établissement.

Les dispositions relatives aux fusions d'établissements, prises conformément à l'article 96bis du décret précité, sont décrites à l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 dont le contenu est le suivant :

« En cas de fusion conformément à l'article 96bis du décret du 16 avril 1991 précité, il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de directeurs complémentaires, d'éducateurs économes adjoints et de comptables adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de directeurs, d'éducateurs économes ou de comptables nommés ou engagés à titre définitif ou à titre temporaire comptant une ancienneté d'au moins une année, dans les établissements autonomes préexistants à la fusion. Les emplois de directeur complémentaires et d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint sont maintenus indépendamment des emplois visés aux articles 20 et 25 du présent arrêté.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion, n'occuperont plus les emplois de directeur, d'éducateur économe ou de comptable de l'établissement fusionné, sont rappelés à l'activité dans les emplois de directeur complémentaires, d'éducateur économe adjoint et de comptable adjoint visés à l'alinéa 1er.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel engagé à titre temporaire comptant une ancienneté d'au moins une année qui, en application des modalités de fusion, n'occuperont plus les emplois de directeur, d'éducateur économe ou de comptable de l'établissement fusionné, sont engagés à titre temporaire dans les mêmes conditions barémiques dans les emplois de directeur complémentaire, d'éducateur économe adjoint et de comptable adjoint visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1er disparaît au départ de son premier titulaire.

A partir du 1er jour du mois qui suit l'extinction de chacun des emplois visés à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de directeur adjoint par emploi de directeur complémentaire et d'un emploi d'éducateur-secrétaire par emploi d'éducateur-économe adjoint ou de comptable adjoint.

Lorsque la fusion n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois visés à l'alinéa 1er, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1er jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de directeur adjoint par emploi de directeur supprimé et d'un emploi d'éducateur-secrétaire par emploi d'éducateur-économe ou de comptable supprimé. »
Lorsque la fusion entraine un cadre d'extinction, il est prévu que l'emploi de directeur et d'éducateur-économe/comptable soient respectivement remplacés par un emploi de directeur adjoint et par un emploi d'éducateur-secrétaire au départ du directeur complémentaire et de l'éducateur-économe adjoint/comptable adjoint crées en cadre d'extinction.

Si la fusion ne donne pas lieu à un cadre d'extinction, il est prévu que l'établissement issu de la fusion bénéficie d'un emploi de directeur adjoint par emploi de directeur supprimé et d'un emploi d'éducateur-secrétaire par emploi d'éducateur-économe/comptable supprimé.

Les éducateurs-secrétaires contribuent à la gestion administrative des établissements dont les implantations se multiplient suite aux fusions. Il est tout aussi important que les directeurs adjoints puissent seconder les chefs d'établissements dans la gestion des équipes éducatives réparties sur les différentes implantations et participent ainsi à la gestion systémique de la nouvelle entité.

En conséquence, les postes de directeur adjoint et d'éducateur-secrétaire crées dans le cas où la fusion n'entraine pas de cadre d'extinction ne sont plus soumis comme précédemment à un seuil de maintien.

Les dispositions relatives au cadre d'extinction ne visaient que le directeur et l'éducateur économe/comptable définitifs, une modification introduite par un AGCF du 28 novembre 2018[6] étend maintenant le dispositif de maintien de l'emploi au directeur et à l'éducateur économe/comptable temporaires, comptant une ancienneté d'au moins une année.

Ainsi, le directeur temporaire et l'éducateur économe/comptable temporaires qui n'occupent plus leur emploi après la fusion, sont engagés/désignés, à titre temporaire et dans les mêmes conditions barémiques, dans les emplois de directeur adjoint, d'éducateur économe adjoint / comptable adjoint.

La restructuration, quant à elle, consiste en la reprise, par un établissement autonome, d'une ou de plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement, dans le but de rapprocher les implantations de l'établissement-siège dont elles dépendent.

La restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.

c) Partage des services de certains membres du personnel d'encadrement entre plusieurs établissements

Conformément à l'article 111 du décret précité, les emplois de directeur, directeur adjoint, chef d'atelier, éducateur-économe ou comptable, secrétaire de direction, surveillant-éducateur, rédacteur ou commis peuvent être communs à plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale autonomes, pour autant que les pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

La convention ou la décision du pouvoir organisateur identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif, la période durant laquelle le partage d'emploi est effectué, ainsi que le nombre de périodes B dégagées par l'emploi non organisé.

[6] modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

C'est l'établissement où l'emploi n'est pas organisé qui bénéficie de l'apport en périodes B. La gestion de deux établissements assumée par un seul directeur octroie 1.200 périodes B par année civile complète à l'établissement où l'emploi concerné n'est plus pourvu d'un titulaire et aussi longtemps qu'il est renoncé à cet emploi.

Conformément à l'article 94 du même décret, tout établissement doit être placé sous la responsabilité d'un directeur à temps plein, s'il échet, suivant les modalités établies dans les conventions ou dans les décisions visées ci-avant.

5. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

a) Création d'établissements ou de domaines artistiques au sein d'un établissement existant

La création de nouveaux établissements, ou la reconnaissance d'un nouveau domaine artistique dans un établissement existant, doit rencontrer les conditions fixées aux articles 40 (normes de programmation) et 41bis (conditions préalables) du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*.

Les nouveaux établissements, ou les nouveaux domaines organisés, peuvent être admis aux subventions après un an de fonctionnement sur avis du service d'inspection de l'enseignement artistique (article 24 § 1er de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite pacte scolaire*).

b) Fusions, restructurations et cadre d'extinction

En application de l'article 44 du décret précité, un pouvoir organisateur peut décider de procéder, à la fin d'une année scolaire, à la fusion des établissements d'enseignement secondaire artistique qu'il organise, pour autant que le nouvel établissement atteigne les normes dites de rationalisation, soit 350 élèves réguliers pour l'ensemble des domaines organisés, 200 élèves pour le domaine de la musique, 120 pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, 40 pour le domaine des arts de la parole et du théâtre et 40 pour le domaine de la danse.

La réglementation ne prévoit cependant pas de manière explicite le cas d'une fusion entre établissements appartenant à plusieurs pouvoirs organisateurs distincts.

Toutefois, l'article 47 dudit décret dispose qu'un « *pouvoir organisateur en voie de cessation de ses activités dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit par fermeture définitive d'un ou de plusieurs de ses domaines d'enseignement peut transférer au 31 août à un autre pouvoir organisateur du même réseau les dotations de périodes de cours auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 31, § 2, à condition de garantir les droits du personnel dans les limites des décrets des 1er février 1993 et 6 juin 1994 (…)* ».